

LA VIE DES AMATEURS D'ARMES N'EST PAS UN « LONG FLEUVE TRANQUILLE »



La rentrée apporte toujours quelque chose de nouveau. Cette année, nous aurons un nouveau décret fin septembre qui confère quelques facilités à la vie des tireurs. Il y aura aussi la nouvelle doctrine de classement des armes anciennes. Dans cet article, nous abordons des cas du quotidien.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

SAUVE QUI PEUT

C'est le bon sens qui prime. Si vous devez abandonner votre maison et que vous en avez le temps, il faut emporter vos armes pour les mettre à l'abri. Votre demeure peut être pillée et, dans bien des cas, vos armes constituent un capital non négligeable, sans compter votre responsabilité en cas de vol. Dans ce cas de force majeure¹, le transport de vos armes est légitimé par l'urgence de la situation.

Pour être complètement dans les clous, il sera bon de respecter certaines règles pour le transport² et stockage³ comme soit le

1) Évènement imprévisible et irrésistible.

2) Art R315-4 du CSI.

3) Art R314-4 du CSI.

Avec les incendies à répétition de cet été, la question du déménagement des armes pour les sauvegarder est souvent revenue.

« démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable » soit « un autre dispositif ». Dans tous les cas, vous devrez « prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. »⁴

Restera le lieu où vous pourrez stocker vos armes le temps que vous réintégriez votre domicile.

S'agissant des armes de catégorie C, ces règles de stockage sont suffisantes. Mais s'il s'agit d'armes de catégorie B ou A, vous

4) Art R314-2 du CSI.

devez trouver nécessairement un « coffre ami ». Si ce stockage hors de votre domicile doit perdurer, il peut alors s'apparenter à un changement d'adresse. Il vous faudra informer le préfet du lieu de stockage de vos catégories B ou A⁵, à moins que votre stockage soit effectué par votre armurier qui devra les inscrire dans son Livre de Police Numérique. Le problème ne se posera pas pour les armes de catégorie C, vous pouvez les déménager sans procédure.

5) Art R312-50 du CSI.

A1-11°, QUE FAIRE AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022 ?

Beaucoup ont attendu le résultat des différents recours contre le décret. Vu que le Conseil d'État prend un « temps long » pour répondre, s'il est bon d'envisager les différentes solutions qui existent à l'heure actuelle, il est sage d'attendre le dernier moment, on ne sait jamais !

- Vendre à son club de tir. Un décret à paraître fin septembre 2022 devrait prévoir que les clubs de tir pourront acquérir des armes de la catégorie A1-11° dans la limite de leur quota d'une arme pour 15

Les détenteurs de ces armes ostracisées par le ministre de l'Intérieur voient arriver avec inquiétude la date et s'interrogent sur la conduite à tenir.

tireurs ou fraction de 15 tireurs avec un maximum de 90 armes. Encore faut-il que le décret soit signé par le ministre et accepté par le Conseil d'État.

- S'adresser à un armurier qui rachète ce type d'arme. Sur notre site, nous avons



donné une liste à laquelle on peut se référer.

- L'exporter vers un armurier d'un autre pays ou État. C'est techniquement possible avec l'AIMG pour les pays tiers ou le permis de transfert. Mais les armuriers des autres pays sont saturés et c'est un parcours du combattant inutile.

- Faire un abandon à l'État, c'est gratuit. Prochainement, il sera possible de donner son arme à un armurier titulaire de l'autorisation des catégories A. Il va être agréé pour collecter ce type d'armes qui seront rassemblées au banc d'épreuve pour destruction ou commercialisation quand c'est possible. L'arme doit comporter tous ses « éléments », sous-entendu tout ce qui est classé. Ce qui veut dire, dans ce cas-là, que vous pouvez garder tous les éléments non classés.

- Vous pouvez aussi la faire neutraliser ou la faire transformer en arme didactique par le banc d'épreuve.



- Donner à détruire à un armurier ou directement au banc d'épreuve, c'est payant. Et dans ce cas, l'arme doit être donnée complète avec ses éléments classés et les autres¹. Il n'est pas possible de récupérer les pièces non classées.

- Enfin, les optimistes, en particulier sur l'issue du recours auprès

1) Art 2 de l'arrêté du 15 novembre 2000.

du Conseil d'État, pourront vendre en réméré l'arme à un armurier titulaire de la catégorie A. Et espérer qu'un jour le vent tourne et qu'ils pourront récupérer leur arme. Cela risque de durer « *un certain temps* » durant lequel il pourra y avoir de multiples conditions de délais, de pénalités et de frais.

Le décret² donne un délai d'un an et nous y arrivons. Triste consolation, le dessaisissement va libérer une autorisation du quota.

2) Décret n°2021-1403 du 29 octobre 2021.

AGRÈMENT ARMES ANCIENNES ET BOURSES AUX ARMES

Tout le monde sait que, depuis longtemps, il est question de soumettre les « *marchands d'armes anciennes* » à l'agrément d'armurier. Nous avons déjà communiqué largement sur cette évolution¹. Il s'agirait d'appliquer la directive européenne bien que nous ne soyons pas d'accord sur ce point. Finalement, l'agrément « *arme ancienne* » ne portera que sur la connaissance de la nouvelle doctrine de classement des armes anciennes. Le professionnel devra obtenir un CQP de la FEPAM² délivré sur la base d'une attestation de l'UFA qui validera ses connaissances. Avec ce CQP, il obtiendra du préfet le fameux agrément dans la mesure où il remplit les conditions d'honorabilité exigées par l'Europe.

L'idée initiale du ministère était que les particuliers n'aient plus le droit de vendre des armes anciennes dans les bourses aux armes. Ils auraient été obligés d'effectuer leurs transactions au travers des professionnels titulaires de l'agrément. Inutile de vous préciser que nous sommes montés au créneau pour éviter un tel désastre qui aurait définitivement « *tué* » les bourses aux armes. Cette mesure, nous ne la comprenions pas puisque, dans le même temps, les particuliers avaient toujours le droit de vendre les mêmes armes dans des vide-greniers et sur Internet.

Nous avons obtenu que ces particuliers obtiennent l'agrément au même titre que les professionnels.

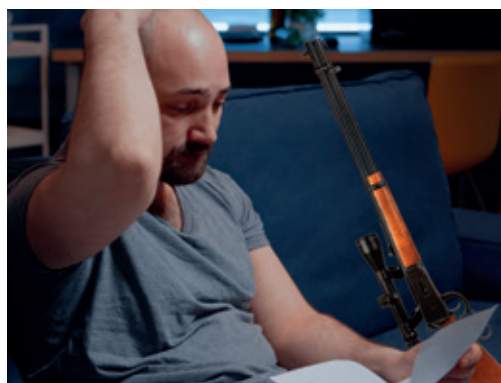
Nous reviendrons ultérieurement sur les conditions pratiques de cette nouvelle mesure réglementaire.

1) Voir GA 520 de juin 2019.

2) La FEPAM (Fédération Professionnelle des Métiers de l'arme et de la munition) est l'organisme qui délivre le Certificat de Qualification Professionnel.



Les bourses aux armes sont un lieu convivial où, bien au-delà d'acheter ou vendre des armes anciennes, les collectionneurs aiment à se retrouver. Les vouer à une mort certaine est inenvisageable.



LE SPLEEN DES TIREURS

Le nombre croissant de nouveaux adhérents dans les clubs de tir masque une réalité qui se fait plus présente chaque jour : la déprime qui touche une population de tireurs déjà ancienne qui vit mal les contraintes réglementaires toujours plus fortes d'année en année. Ces tireurs, qui annoncent renoncer, ont connu les « *Trente glorieuses* » du tir sportif. Ils ont tiré avec des armes de poing à un coup en 22 LR, en vente libre à leurs débuts, ils se sont essayés à la poudre noire, ils ont tiré avec des armes à profils militaires (AP 74, AP 80) sans contrainte et ont pleinement profité de leur sport de loisir allant parfois jusqu'à acquérir des Sig Manurhin ou des Famas en calibres civils.

Quelques décennies plus tard, ils ont l'impression d'avoir beaucoup perdu et, entre les nouvelles données réglementaires et la digitalisation des procédures, ils sont las des contraintes qui se renforcent depuis des lustres. Loin de l'informatique, les seniors sont les plus touchés.

Alors la mine grave et le regard fier, beaucoup regardent une dernière fois en arrière avant de rendre les armes, au sens propre comme au sens figuré. À cela s'ajoutent les seniors qui arrêtent et ceux qui baissent les bras.

LE CERTIFICAT MÉDICAL DES TIREURS

Le quiproquo a empiré avec la note conjointe SCAE et FFTIR du 23/09/2021¹, qui indiquait que le modèle de certificat médical fourni par la FFTIR devait comporter les deux mentions « *pratique du tir sportif* » et « *détention des armes et munitions* ». Cela alors que la FAQ d'EDEN de la FFTIR indique que tout document émis par un médecin est parfaitement valable. La date limite de validité à un an figurant dans la rubrique « *mes informations* » d'EDEN apporte un trouble supplémentaire. Faisons donc le point au vu des textes en vigueur.

Pour acquérir une licence, ou la renouveler

Il convient de produire un certificat médical de moins d'un an² qui s'apprécie au jour de la demande de licence³ et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir et seulement cela⁴. Donc tous ceux qui ont un certificat médical de moins d'un an au jour de leur demande de licence sont parfaitement en règle.

Quid de ceux qui ont simplement le tampon, au verso de leur licence, par leur médecin qui date de moins d'un an ?

Pour l'obtention de la licence, la FAQ d'EDEN rendrait le document suffisant pour l'obtention de la

À l'aube de la nouvelle saison sportive, de nombreux tireurs sont dubitatifs sur la question de leur certificat médical. Ils ont été échaudés par la licence FFTir 2021/2022 pour laquelle des instructions contradictoires avaient été données sur la nécessité du tampon au dos de la licence. Cela s'est souvent soldé par deux visites au médecin au lieu d'une.

licence 2022/2023, sauf à ce que la FFTIR se déjuge (« *tout document émis par un médecin* »). Attention toutefois à ne pas reproduire les errements de l'année dernière. Il est indiqué sur le verso de votre licence « *contrôle médical obligatoire* » pas « *certificat médical* » : quelle serait la position de l'assureur, des préfectures ? Comment statuerait la justice si elle était saisie ? nous ne pouvons en préjuger.

Concernant les demandes d'autorisations (ou leur renouvellement)

La nouvelle rédaction du R312-5 du CSI, depuis le décret 2022-901, rend caduque la note conjointe SCAE/FFTIR précitée concernant ce sujet.

En effet, conformément à la loi⁵, la licence en cours de validité supplée la production du certificat médical de moins d'un mois concernant la détention. Dans la mesure où elle est tamponnée (licence 2021/2022) ou accompagnée du certificat médical mentionnant

l'absence de contre-indication à la pratique du tir⁶ pour la nouvelle. Donc conservez bien l'original de votre certificat médical après son enregistrement dans EDEN. Pour l'instant, car par la suite les préfectures iront directement le récupérer dans EDEN.

Parions que les certificats de moins d'un an à la délivrance, mais de plus d'un an au moment de la demande, avec une mention « *non valide* » apparaissant dans EDEN, poseront problème le moment venu, alors que les licenciés seront légalement dans les clous !

L'enregistrement du certificat médical dans EDEN

Le téléchargement, à l'image de la navigation dans EDEN, est facile, à condition de disposer des outils nécessaires et ne pas souffrir d'illectronisme ; problèmes dont il ne faut pas oublier qu'ils concernent une part non négligeable de la population française, donc des licenciés.

Pas d'inquiétude pour l'informatique, le crash du serveur d'EDEN, fin juin, a conduit la FFTir à redimensionner ses moyens.

Par contre, n'oubliez pas que les certificats médicaux, une fois téléchargés, seront vérifiés un par un avant d'être validés. Donc si vous attendez fin septembre, espérez que les moyens humains seront correctement dimensionnés.

Dernier point, n'oubliez pas que votre licence actuelle reste valable jusqu'au 30 septembre 2022, c'est écrit dessus !

1) du 23/09/2021.

2) D231-1-5 § 3 du Code du Sport.

3) D231-1-1 et L231-2-1 du Code du sport.

4) L231-2-3 du Code du Sport et L312-6/

R312-5 § 4b) du CSI.

5) L312-6 dernier paragraphe du CSI.

6) R312-5 alinéa 4b du CSI.



